

COMMUNAUTES EN FRAGILITE CROISSANTE ET CST 67

Ce document a été demandé au Chapitre Général de 2014 par les votes suivants :

VOTE 59: NOUS SOUHAITONS CREER UNE COMMISSION QUI RASSEMBLE TOUTE LA DOCUMENTATION PRODUITE SUR LES COMMUNAUTES EN FRAGILITE CROISSANTE ET SUR LA CST 67 DURANT CE CHAPITRE GENERAL AINSI QUE LA DOCUMENTATION CORRESPONDANTE PROVENANT D'AUTRES ORDRES MONASTIQUES.

VOTE 60: NOUS SOUHAITONS QUE CETTE COMMISSION, A PARTIR DE LA DOCUMENTATION RASSEMBLEE, FORMULE SUGGESTIONS ET PROPOSITIONS AUX REGIONS.

I : TRAVAUX RECENTS

Les travaux récents réalisés dans l'Ordre sur ce sujet peuvent être trouvés dans les documents suivants :

1. Discussion de la Commission Centrale de 2013 (Compte-rendu de la Commission Centrale de 2013, pp. 9-13)
2. Document de travail de M. Inès Gravier, Dom Bernardus Peeters et Dom Richard Purcell (Livret de travail du Chapitre Général de 2014, p. 49)
3. Document de travail de Dom David Lavich (Livret de travail du Chapitre Général de 2014, p. 74)
4. Discussions des Commissions au Chapitre Général de 2014 (Minutes du Chapitre Général de 2014, pp. 229–233; 259–264; 277–281)
5. Votes du Chapitre Général de 2014 (Minutes du Chapitre Général de 2014, pp. 285–286; 290; 295)
6. Conférence de Mgr Carballo de la CIVCSVA (Compte-Rendu des Séances - Partie confidentielle du Chapitre Général de 2014, pp. 82–89)
7. Conférence de Dom Bernardo Olivera, RGM 2002 (Reprise dans les Minutes du Chapitre Général de 2014, pp. 83–87)

La Commission Centrale de 2013 a proposé deux sujets distincts pour le Chapitre Général de 2014:

1°/ la révision de la C. 67 concernant le vote aux deux-tiers des voix pour la suppression des maisons;

2°/ la formulation d'un statut sur les communautés en fragilité croissante.

Cependant, au cours du Chapitre Général de 2014, le temps a manqué pour traiter séparément les deux questions. Les Commissions du Chapitre ont présenté de brefs rapports qui mélangeaient les deux sujets. Les résultats peuvent être résumés de la façon suivante :

- 8 commissions voulaient un statut ou étaient ouvertes à la possibilité d'un statut.
- 6 commissions voulaient seulement un document pastoral.
- 2 commissions ne voulaient pas de statut.
- 6 commissions voulaient une discussion sur l'autonomie des communautés en fragilité croissante.
- 2 commissions n'ont pas donné d'avis précis sur le sujet.

Il est intéressant de noter que les Commissions du CG de 2014 ont manifesté plus d'intérêt pour le sujet concernant les Communautés en fragilité croissante que pour la question spécifique du vote aux deux-tiers de la C. 67. Il semble important de maintenir la séparation de ces deux sujets (C. 67 sur la suppression des monastères et possibilité d'un document sur les Communautés en fragilité croissante) car parfois des maisons doivent fermer pour d'autres raisons que celles dues à l'âge ou à l'absence de vocations. Par exemple, les cas de Bela Vista ou de Grandselve, communautés qui ont fermé toutes deux (bien que non supprimées) ne correspondent pas à ce que l'on a l'habitude d'appeler des Communautés en fragilité croissante. De même, parmi les monastères bénédictins, certaines maisons ont dû fermer ces dernières années pour diverses raisons (Cf. "Foundations and Closures of Monasteries in the Benedictine Confederation," *AIM Bulletin* 109 [2015]: 9–24).

II : LE PROJET D'UN STATUT OU D'UN GUIDE PASTORAL SUR LES COMMUNAUTÉS EN FRAGILITÉ CROISSANTE

Le Chapitre Général de 2014 a aussi émis le vote suivant:

VOTE 61: NOUS SOUHAITONS QUE LES REGIONS SE PRONONCENT POUR UN STATUT OU POUR UN GUIDE PASTORAL.

Si un document de ce genre est rédigé, il sera naturellement élaboré à partir des expériences récentes de l'Ordre. En général, les Communautés en fragilité croissante suivent diverses étapes :

1° étape : Première prise de conscience d'un état de grande fragilité. Certaines communautés arrivent à cette prise de conscience de leur propre chef. D'autres ont besoin de l'aide du Père Immédiat ou de la Région. Dans le cas récent des maisons des moines d'Irlande, l'impulsion qui a été nécessaire pour affronter cette situation est venue du Chapitre Général.

- Il peut être utile d'énumérer certains critères de base pouvant servir à l'évaluation et au discernement. A cette étape, le document de 2002 de Dom Bernardo Olivera, mentionné ci-dessus, fournit un bon point de départ.
- Dans le même temps, d'autres facteurs comme celui de la qualité de vie de la Communauté, peuvent être plus importants pour le discernement que des critères objectifs.

2° étape : Tentatives pour revivifier la communauté (venant de sa propre initiative ou grâce à une aide extérieure):

- o Adaptation des bâtiments, de la liturgie, du travail, de l'économie, etc., à la taille et aux capacités de la communauté.
- o Changements des personnes-clés ou peut-être aide en personnel de la part d'autres communautés.
- o Travail pour promouvoir une meilleure communication dans la communauté ou une réconciliation entre ses membres.
- o Création de Commissions Spéciales (par ex. "Commission pour le Futur").
- o D'autres formes d'aide venant de la Région

3° étape : Poursuite du phénomène de fragilité croissante

- o Le Père Immédiat et peut-être une Commission spéciale continuent à accompagner la communauté.
- o La Région continue à montrer une sollicitude particulière pour la maison en question.
- o Examen d'autres plans possibles:
 - fusion avec une autre communauté ou un groupe de communautés?
 - Collaboration avec un autre Ordre Religieux?
- o Au cours de cette étape, ainsi que durant l'étape suivante, il est particulièrement important de s'assurer que des soins de santé adaptés sont prévus pour la communauté.

4° étape : vers une étape finale.

- o Période plus ou moins longue d'immobilisme au cours de laquelle la communauté peut être dans un état de déni.
- o La communauté est manifestement incapable de recevoir et de former des novices (Dans certains cas, le droit de recevoir des novices est suspendu par le Chapitre Général).
- o Nécessité d'une intervention de la part du Père Immédiat (peut-être avec l'aide d'une Commission spéciale ou de la Région).
- o Discernement concret et planification concernant la fermeture du monastère:
 - A propos de l'avenir des membres de la communauté:
 - Rester ensemble?
 - Se déplacer?
 - Se disperser?
 - A propos de la propriété et des biens du monastère.

Le plus grand défi dans l'élaboration d'un tel document serait sans doute de tenir compte de la différence des contextes géographiques, sociaux et culturels. Une autre difficulté, pour un document comme celui que nous venons de décrire, est le faible support juridique offert par notre législation dans de pareils cas. La législation existante, la C.67, ne traite que de la fin de la 4° étape.

III : LA C. 67 ET LA QUESTION DE L'AUTONOMIE

Plusieurs Régions ainsi que plusieurs Commissions du Chapitre de 2014 ont proposé que soit étudié le thème de l'autonomie des communautés en situation de fragilité croissante. Il a souvent été souligné que, selon notre législation, le processus de l'accord de l'autonomie aux fondations comporte plusieurs étapes, alors qu'aucune étape n'est prévue pour le retrait de l'autonomie.

Généralement, les communautés qui se trouvent à la fin d'un processus de déclin ne disposent pas de conditions suffisantes d'autonomie, en particulier elles n'ont pas leur propre leadership ni la capacité de former de nouveaux candidats. Mais d'autre part, les communautés qui sont dans cette situation continuent d'être économiquement autonomes. Si ces communautés devaient être aidées financièrement, la question de leur autonomie ne serait-elle pas perçue différemment? L'Ordre a parfois permis à une communauté qui n'était pas entièrement capable de subvenir à ses besoins de devenir prieuré majeur ou abbaye, parce que la force de la communauté dans des domaines plus essentiels l'emportait sur son manque d'indépendance financière. Dans le cas d'une communauté en fragilité croissante, l'indépendance financière peut-elle l'emporter sur de graves lacunes dans des domaines plus essentiels?

Au Concile Vatican II et au cours des années suivantes, le Magistère a plusieurs fois abordé le problème des communautés qui "n'offrent aucun espoir raisonnable de développement ultérieur". Bien que ces documents reconnaissent l'importance de respecter l'autonomie des monastères, ils recommandent une approche active dans le traitement des communautés en déclin. Pour citer quelques exemples:

- Vatican II, *Perfectae Caritatis*, 21 (1965):
« Aux instituts et monastères qui, de l'avis des Ordinaires des lieux et au jugement du Saint-Siège, ne donnent pas l'espoir fondé d'une nouvelle prospérité, il sera défendu de recevoir à l'avenir des novices et, si c'est possible, on les unira à un autre Institut ou monastère plus florissant dont le but et l'esprit se rapprochent des leurs. »
- Vatican II, *Ecclesiae Sanctae*, II, 41 (1966):
« Parmi les critères qui peuvent aider à former un jugement en ce qui concerne la suppression d'un Institut ou d'un Monastère, après avoir évalué toutes les circonstances, on portera son attention sur les points suivants : le petit nombre des religieux par rapport à l'âge de l'Institut ou du Monastère, le manque de candidats depuis plusieurs années et l'âge avancé de la majorité des membres. Si l'on en vient à décider de la suppression, il convient de prévoir que le groupe puisse être "uni, si c'est possible, à un autre institut ou monastère plus florissant dont le but et l'esprit se rapprochent des leurs" (Decr. *Perfectae caritatis*, n. 21). Il conviendra d'écouter auparavant chaque religieux et de tout accomplir dans la charité. »
- CIVCSVA, *La vie fraternelle en Communauté ("Congregavit nos in unum Christi amor")* 69 (1994):
« Les problèmes posés par le nombre croissant des anciens deviennent encore plus importants dans certains monastères qui ont subi l'appauvrissement des vocations. Parce qu'un monastère est normalement une communauté autonome, il lui est difficile de

surmonter tout seul ces problèmes. Il importe donc de rappeler l'importance des organismes de communion, par exemple les fédérations, en vue de surmonter les situations d'excessive pénurie de personnes.

Lorsqu'une communauté monastique, en raison du nombre de ses membres, de leur âge ou du manque de vocations, prévoit sa propre extinction, la fidélité à la vie contemplative des moniales requiert l'union avec un autre monastère du même Ordre. De même, dans les cas douloureux de communautés qui ne réussissent pas à vivre conformément à leur propre vocation, fatiguées par des travaux matériels ou par la charge de membres âgés ou malades, il sera nécessaire de chercher des renforts du même Ordre ou de choisir l'union ou la fusion avec un autre monastère. »

A cet égard, il est instructif de consulter la législation et l'expérience récente d'autres Ordres monastiques et contemplatifs. Chaque région sera sans doute en mesure de recueillir des informations et des exemples utiles concernant des communautés religieuses dans sa propre zone géographique. Pour citer quelques exemples particuliers:

- En Espagne, il est nécessaire pour plusieurs Ordres de religieuses de réduire le nombre de monastères dans un pays qui compte plus de 1000 maisons de contemplatives. Lorsque les fédérations n'ont aucune autorité sur les maisons individuelles, l'autonomie peut poser de graves difficultés. Les Ordres plus unis essaient de maintenir un monastère dans chaque diocèse. Dans d'autres Ordres, où n'existe pas un réseau d'aide, les maisons en situation de fragilité croissante ont parfois fait preuve d'un manque de discernement vocationnel en acceptant de nouveaux membres; et lorsque ces maisons ferment, il peut être difficile pour leurs nouveaux membres d'intégrer d'autres communautés. Dans certains cas où l'on est allé chercher des vocations dans d'autres pays, il y a un déséquilibre entre quelques membres autochtones âgés et un plus grand nombre de jeunes sœurs qui se sentent étrangères au pays et à la culture dans laquelle elles vivent.
- Dans l'Ordre Cistercien, la législation diffère d'une Congrégation à l'autre. Dans certaines Congrégations d'Europe, les maisons peuvent être ramenées à un rang inférieur lorsque le nombre des membres diminue: des abbayes peuvent devenir prieurés et des maisons autonomes peuvent devenir maisons dépendantes. Dans certains cas, des maisons ont été temporairement privées de leur autonomie pour permettre à la Congrégation d'intervenir et de résoudre un problème particulier.
- Parmi les Bénédictins aux États-Unis, des maisons en situation de fragilité croissante ont parfois été aidées par de grandes maisons d'une manière qui impliquait une certaine perte d'autonomie (par exemple dans la gestion des finances ou la formation des novices). Dans les cas où le déclin d'une communauté continue en dépit des efforts mis en œuvre pour l'aider, les présidents de la Congrégation et leurs conseils ont le pouvoir d'intervenir et, si nécessaire, de fermer la maison.

Il convient également de noter que certaines de nos propres pratiques au sein de l'OCSO impliquent une réduction relative ou une perte d'autonomie. La disposition du ST 79.B sur la suspension du droit de recevoir des novices, bien que pas nécessairement prévu à cet effet, a été utilisée dans plusieurs situations concernant des communautés en fragilité croissante. Dans les communautés où aucun des membres ne peut être élu Supérieur, la suspension d'une élection et la nomination d'un Supérieur *ad nutum* est, dans une certaine mesure, une réduction de l'autonomie de cette communauté, étant donné que la communauté dépend du Père Immédiat et attend de lui la nomination de son Supérieur. Le projet actuel d'«une communauté de communautés» parmi les maisons de moines en Irlande implique une certaine perte d'autonomie (par exemple, dans la gestion économique, le discernement des vocations et la formation) pour les maisons qui choisissent d'y participer.

IV: QUELQUES PROPOSITIONS D'AVENIR

Si la Commission Centrale de 2016 le juge opportun, un travail pourrait déjà commencer pour présenter un projet de Statut ou de guide pastoral pour le Chapitre Général de 2017. À ce stade, cependant, le travail devrait être limité aux étapes 1 à 3 indiquées ci-dessus dans ce document. Toutes les propositions importantes concernant l'étape 4, à savoir lorsque les communautés se trouvent dans l'étape finale du déclin, impliqueraient une interprétation ou une révision de l'actuelle C. 67.

Une approche possible pour le Chapitre Général de 2017 serait de donner la priorité à la question de l'autonomie quand les communautés se trouvent à cette étape finale de leur vie. L'Ordre exige que les fondations répondent à certaines conditions avant de pouvoir atteindre l'autonomie; n'y a-t-il pas certaines conditions minimales sans lesquelles une communauté gravement diminuée ne peut plus maintenir son autonomie? C'est seulement sur la base d'une telle discussion qu'il sera possible d'aborder des points spécifiques de la C. 67.